

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 4 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 3 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur 

Alvance Aluminium Poitou

ZI Saint-Ustre
86220 Ingrandes

Références : 2024 1399 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007204027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 octobre 2024 dans l'établissement Alvance Aluminium Poitou implanté ZI Saint-Ustre 86220 Ingrandes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alvance Aluminium Poitou
- ZI Saint-Ustre 86220 Ingrandes
- Code AIOT : 0007204027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Liberty Aluminium Poitou produisait des culasses en aluminium pour l'industrie automobile. Le site employait environ 360 personnes. Autrefois nommé Saint-Jean Industries Poitou, le site a été repris par le groupe Liberty House en avril 2019. Les différents sites du groupe en France ont finalement été regroupés au sein d'une entreprise, nommée Alvance.

Alvance Aluminium Poitou a été placée en redressement judiciaire le 23 avril 2021, puis en liquidation judiciaire le 5 juillet 2022. La SCP BTSG, en la personne de Maître Stéphane Gorrias, et la SELAFA MJA, en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas, ont été co-désignées aux fonctions de liquidateur judiciaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Mise en demeure, consignation de somme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser l'évacuation des déchets restants, et mener les investigations complémentaires dans les sols en vue de proposer un plan de gestion adapté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. » <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-218 en date du 22 novembre 2022, article 2 :</u> « Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant justifie de la mise en sécurité du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Ce délai court à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. » <u>Arrêté préfectoral portant consignation n° 2023-DCPPAT/BE-149 en date du 18 août 2023, article 1 :</u> « La société Alvanco Aluminium Poitou, SIRET 850 325 317, dont le siège social est situé zone industrielle Saint-Ustre 86 220 Ingrandes, représentée par la SCP Btsg en la personne de Me Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, est tenue de consigner la somme de 176 561 euros (cent soixante-seize mille cinq cent soixante et un euros), montant correspondant à la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 du code de

l'environnement, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2022 susvisé, pour l'installation qu'elle a exploitée en zone industrielle de Saint-Ustre à Ingrandes. »

Constats :

Préalablement à la présente inspection, l'exploitant a transmis un rapport intermédiaire de mise en sécurité établi par la société Soitéo Environnement, référencé 2208-1 et daté du 20 août 2024. Ce rapport fait état de l'évacuation des déchets de DMEA et des réservoirs de produits corrosifs associés, ainsi que des déchets dangereux en quantités dispersées. Le rapport mentionne également la difficulté d'intervenir en parallèle avec la société Chabimmo, en charge du démantèlement des installations. La société Chabimmo a par la suite été expulsée du site le 20 août 2024 par décision de justice.

Le jour de l'inspection il est constaté les avancées relatives au démantèlement des installations :

- la plupart des machines et équipements de l'usine ont été enlevés, y compris certaines cheminées et trémies/silos ;
- la grande majorité des déchets stockés en extérieur (cuves, racks, vrac...) a été évacuée. Notamment, il est constaté que l'ensemble des cubitainers stockés en extérieur n'est plus présent, et aucune cuve de DMEA n'est aperçue au cours de la présente inspection.

Des tas de sables et de déchets en mélanges ou triés (bois, plastiques, câbles et gaines, etc.) sont toujours présents sur le site, mais sont stockés de façon regroupée et ponctuelle sur le site. Des tas de sables et de déchets en mélanges ou triés (bois, plastiques, câbles et gaines, etc.) sont toujours présents sur le site, mais sont stockés de façon regroupée et ponctuelle sur le site.

L'exploitant indique qu'à l'échelle du site, il lui reste également à évacuer :

- l'ensemble des bouteilles de gaz dont le contenu n'est pas toujours identifié ;
- des condensateurs de près de 75 kg chacun, dont certains situés en sous-sol dans des parties non accessibles à un engin de levage ;
- les deux stations de recyclage d'huiles, situées en sous-sols, qui n'ont à ce jour pas fait l'objet d'intervention du fait de la difficulté d'accès.

L'exploitant indique que suite au départ de la société Chabimmo, les sondages complémentaires dans les sols ont été programmés pour novembre 2024, et intègrent des zones potentiellement impactées par les opérations de démantèlement.

L'exploitant indique enfin être limité dans les fonds disponibles afin de finaliser la mise en sécurité des installations, et souligne le fait que près d'un million d'euros a déjà été mobilisé à cette fin.

Observations :

L'exploitant devra poursuivre l'évacuation des déchets.

L'inspection rappelle sa demande à l'exploitant de compléter le diagnostic environnemental conformément aux recommandations formulées dans le rapport référencé n° D5855-23-001-IndA établi par la société Ingéos et daté du 23 mai 2023 :

- réaliser des sondages complémentaires aux abords et au droit des zones de pollution concentrées afin d'en délimiter l'étendue et de définir le volume de terres polluées ;
- de mener des investigations complémentaires au droit des anciens postes transformateurs afin d'évaluer l'impact en PCB ;
- mettre en place un réseau piézométrique en aval hydraulique des zones de pollution recensées ;
- réaliser une campagne d'investigation des eaux souterraines afin de vérifier la dispersion possible de la pollution des sols (HCT et métaux lourds) ;
- conduire un plan de gestion permettant de déterminer les meilleures techniques de

- dépollution à envisager et les seuils de dépollution à atteindre ;
- purger les sources concentrées de pollution identifiées.

L'inspection rappelle enfin à l'exploitant que le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement dispose en son article 64 que :

« Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées.

Pour ces mêmes installations, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a et e du I de l'article R. 516-2, les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs. Lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2, la déconsignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants. »

L'exploitant n'est par conséquent plus redevable des garanties financières constituées pour le site d'Ingrandes-sur-Vienne, et peut demander à la Caisse des dépôts et consignation la déconsignation des sommes correspondantes (176 516 € selon la déclaration de consignation du 9 février 2021).

Au vu des opérations réalisées et prévues, et considérant que le repreneur du site devrait prochainement entreprendre la déconstruction du site, il est proposé de lever l'arrêté de consignation du 18 août 2023 afin que les fonds récupérés auprès de la caisse des dépôt et consignation permettent à l'exploitant de poursuivre la mise en sécurité des installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet